

N° 1734. ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL, OUVERT À LA SIGNATURE À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 22 NOVEMBRE 1950¹

ACCEPTATION

Instrument déposé le :

24 novembre 1970

ROUMANIE

Avec les déclarations suivantes :

«Le Conseil d'État de la République Socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation des articles XIII et XIV de l'accord, n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV)², par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

«Le Conseil d'État de la République Socialiste de Roumanie considère que les dispositions du paragraphe 1 de l'article IX ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

«Le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie considère comme nulle et non avenue la signature de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, fait à Lake Success, New York,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, p. 25; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 2 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 618, 634, 640, 643, 682, 683, 735 et 751.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16 (A/4684)*, p. 70.

le 22 novembre 1950, par les soi-disant autorités de Tchang Kai-chek, car le seul Gouvernement en droit d'assumer des obligations au nom de la Chine et de la représenter sur le plan international est le Gouvernement de la République Populaire de Chine.¹ »

¹ Dans une déclaration parvenue au Secrétaire général le 7 janvier 1971, le Gouvernement de la République de Chine a fait savoir ce qui suit :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, a participé à la cinquième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a contribué à l'élaboration de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et a dûment signé ledit Accord le 22 novembre 1950 au Siège temporaire de l'Organisation des Nations Unies à Lake Success. Toute déclaration relative audit Accord qui est incompatible avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porte atteinte n'affectera en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire dudit Accord.